

DECISION DCC 18-094

DU 12 AVRIL 2018

Date : 12 avril 2018

Requérant : Emmanuel H. AZONDOOGA

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire : (Convocation)

Désistement

Donné acte

Prononcé d'office

Traitements inhumains

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat le 14 décembre 2017 sous le numéro 2059/337/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel H. AZONDOOGA forme un recours contre le commandant de la brigade (CB) de Gohomey, commune de Djakotomey et le commandant de brigade adjoint (CBA) de Houédogli, commune de Toviklin dans le département du Couffo pour abus de pouvoir et traitement cruel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le commandant de la brigade de Gohomey et le commandant de brigade adjoint de Houédogli abusent de leur autorité et de leur pouvoir pour s'ingérer dans nos problèmes familiaux, en excitant les enfants qui ont vendu tous les biens de leur père à se dresser contre nous par des montages divers et des réclamations de droit de propriété sur des domaines qui ne les concernent pas » ;

Considérant qu'il développe : « ... J'ai eu à louer une portion de terre cultivable de mon père à Monsieur Chibélou S. EDOU en 2016 et en mars 2017. Le commandant de brigade adjoint de Houédogli a monté les sieurs Agbélésséchi SOTCHOUMEY FIONVI et Roger SOTCHOUMEY FIONVI contre nous et ils ont commencé à discuter le domaine avec nous. Pour me créer des problèmes, le CBA de Houédogli et le CB de Gohomey ont fait appel à mon locataire Monsieur Chibélou S. EDOU par l'intermédiaire des enfants qui discutent le domaine avec nous, pour me prendre des convocations. C'est ainsi que le 10 novembre 2017, j'ai reçu une convocation de la part du commissariat de Djakotomey pour me présenter le mardi 14 novembre 2017.

Le lundi, comme je sais que cette affaire est une affaire civile, j'ai saisi le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa par écrit ... Le lendemain 14 novembre 2017, on s'est présenté au commissariat de Djakotomey. Après exposé, le commissaire nous a dit d'aller à la maison pour nous entendre. Le sieur Chibélou S. EDOU est parti rendre compte au CBA de Houédogli et le 24 novembre 2017, j'ai reçu encore une autre convocation de la part du commandant de la brigade de Gohomey. Le 27 novembre 2017, on s'est présenté à la brigade de Gohomey. Après explication de notre problème au CB de Gohomey, il m'a gardé à vue jusqu'à l'arrivée du CBA de Houédogli. A son arrivée, c'est sous l'effet de colère qu'il a fait son entrée dans la brigade en demandant avec bruit, "Monsieur le CB, où est le convoqué ?" Quand le CB de Gohomey m'a présenté à lui, c'est pour commencer à me demander avec bruit si c'est moi qui avais loué la parcelle à Monsieur Chibélou S. EDOU ? J'ai

répondu oui et il disait que cette parcelle ne m'appartient pas et que c'est le domaine des sieurs Roger SOTCHOUMEY FIONVI et Agbélésséchi SOTCHOUMEY FIONVI et que je dois être considéré comme un arrêté sous l'ordre du procureur de la République de Lokossa. Après avoir présenté toutes mes excuses, il nous a donné l'ordre d'aller nous entendre. Mon locataire et moi étions sortis de la brigade et à notre rencontre mon locataire me disait qu'il va me donner tout juste trois (03) mois pour que je lui rende son argent. Je lui disais comme cette affaire de terrain est au tribunal d'attendre la décision du tribunal ... Il refusa et nous avons tous arrêté comme date convenue fin février 2018. Pourtant le CB de Gohomey m'a livré au CBA de Houédogli comme une bête et j'ai été trimbalé de Gohomey avec mon locataire à Tohounhoué et arrivé là-bas, il m'a exigé une somme de cinq mille (5.000) francs CFA pour sa bière. Quand j'ai dit que je n'en ai pas, il a dit : "Toi Emmanuel tu as chance que ton locataire accepte le règlement à l'amiable sinon le procureur de Lokossa m'a donné l'ordre de t'arrêter et de te conduire devant lui. Tu iras faire la prison et je suis sûr que tu vas mourir là-bas." Arrivé à la maison, il faut dire à ton grand-frère de laisser cette affaire de terrain sinon, qu'il va vous envoyer tous en prison. Et comme je n'avais pas d'argent, qu'il me fera souffrir un peu. En disant cela, il nous a fait parcourir presque tous les arrondissements de Toviklin du matin au soir avant d'arriver à Houédogli pour nous faire signer un engagement. Arrivé à Houédogli, le CBA était sorti avec mon locataire, à leur retour il m'a montré un billet de dix mille (10.000) francs CFA en me disant qu'il a reçu cela auprès de mon locataire qu'avant de sortir, de lui dire la date à laquelle je vais payer le mien, je lui ai dit dans cinq (05) jours et il me disait que si je ne lui amène pas l'argent je serai convoqué à nouveau à Gohomey et s'il venait là-bas pour me prendre, c'est pour me déposer en prison à Lokossa.

Toute cette journée, le CBA ne m'a même pas autorisé à prendre de l'eau ... Au cours des débats, j'ai fait sortir l'écrit que j'avais envoyé au président du tribunal de Lokossa. Le CB de Gohomey et le CBA de Houédogli me disaient qu'ils ne veulent pas entendre cela et le CBA me dit que les juges et les procureurs

n'ont pas la compétence de régler les affaires de terrains et que toute enquête se fait à la brigade. » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... Je vous ai saisi par écrit parce que j'ai loué la parcelle à Monsieur Chibélou S. EDOU. En ce moment, il n'y avait pas de litige. Il a même travaillé sur le domaine au moins pendant un (01) an. Nous même propriétaires, nous travaillons sur le domaine il y a trente-quatre (34) ans de cela paisiblement sans équivoque et je vois mal que l'affaire civile soit devenue un crime ou un délit ... Je déborde d'amertume et beaucoup de sentiment de révolte que le CBA de Houédogli nous profère régulièrement des menaces sous toutes formes et de diffamations. Chaque fois le CBA appelle nos opposants ses enfants, peut-être, il serait le mari de leur maman, si c'est le cas, alors ce ne serait pas la peine de nous créer des problèmes. Le CBA de Houédogli est devenu procureur de la République et le CB de Gohomey a pris l'habitude de déférer les gens de Djakotomey vers lui pour être jugés à leur tribunal militaire » ; qu'il conclut : « Aussi, ai-je décidé de vous signaler cette situation pour étude et proposition ... » ;

Considérant qu'il joint à son recours une photocopie de :

- la lettre envoyée au président du tribunal de Lokossa ;
- l'engagement signé à la brigade de Houédogli ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Gohomey, l'adjudant Lucien DOSSOU, écrit : « ... Le dimanche 19 novembre 2017, de service à la résidence et me trouvant au bureau de ma brigade, j'ai reçu le message téléphoné porté en pièce jointe émanant du commandant de la brigade de Houédogli qui sollicitait mon concours aux fins d'inviter le sieur Emmanuel AZONDOOGA, cultivateur demeurant à Edjihoué dans l'arrondissement de Houegamey dans la commune de Djakotomey relevant de ma compétence territoriale. Alors par voie de

convocation, j'ai invité le sieur Emmanuel AZONDOOGA pour le lundi 27 novembre 2017 à 08 heures pour affaire le concernant. A son arrivée à mon unité, j'ai joint le commandant de la brigade de Houédogli au téléphone qui a envoyé son adjoint avec le véhicule de dotation pour le récupérer pour la suite de l'enquête. Pendant ce temps, le sieur Emmanuel AZONDOOGA était libre de ses mouvements dans la cour de la brigade. Il est resté à la brigade de Gohomey le temps du trajet Houédogli – Gohomey.

Voilà ... mon implication dans cette affaire qui se déroule sur le territoire de Toviklin dont je ne connais pas les tenants et les aboutissants... » ;

Considérant qu'à ses observations, il joint le message téléphonique porté n°1418/2-MTP-BT-HOUE du 20 novembre 2017 ;

Considérant que le commissaire adjoint du commissariat de Houédogli, le maréchal des logis-chef Edgard TCHOROUE, écrit : « ... Le 27 novembre 2017, suite à l'appel téléphonique du commissariat de l'arrondissement de Gohomey, le commissaire de Houédogli m'a demandé d'effectuer un transport sur Gohomey avec le véhicule de dotation afin de ramener au commissariat le sieur Emmanuel AZONDOOGA qui aurait été convoqué par le message téléphonique porté n°1418/2-MTP-BT-HOUE du 20 novembre 2017 et qui ne se serait pas présenté.

C'est ainsi que je me suis rendu audit lieu où j'ai rencontré le commissaire de la localité. Mais, avant mon arrivée ce dernier étant du milieu et parlant couramment adja avait déjà entamé un règlement à l'amiable avec les deux (02) parties. Après consentement de celles-ci, cet officier de police judiciaire m'a instruit de conduire les deux (02) parties à mon commissaire pour un règlement définitif. J'ai alors quitté Gohomey pour Houédogli où je suis arrivé à 16 heures pour rendre compte à mon commissaire.

Je tiens à souligner que Djakotomey et Houédogli sont frontaliers et séparés de dix (10) kilomètres environ que nous avons parcourus en trente (30) minutes et rejoint le commissariat de Houédogli.

Le nommé Emmanuel AZONDOOGA, rédacteur de la plainte qui a été adressée à votre autorité n'a pas été menotté pendant le transport et aucune violence n'a été exercée sur sa personne pendant la durée du transport ni au commissariat de Houédogli.

Il était avec son antagoniste le sieur Sebelon SODJINOU à l'arrière du véhicule de dotation et ce dernier peut le témoigner. A aucun moment je ne leur ai demandé de l'argent.

Concernant son épouse, je ne la connais pas. Et lui-même, je ne l'ai rencontré qu'à deux reprises au bureau du commissariat, où il a comparu en tant que témoin suite à un soit-transmis émanant de Monsieur le Procureur de la République que mon commissaire a diligenté et transmis au parquet.

Le règlement n'étant pas de leur goût, les sieurs Basile AZONDOOGA et Emmanuel AZONDOOGA ont écrit à la Gendarmerie nationale et à votre Institution.

C'est ainsi que mon commissaire et moi avons comparu à l'Inspection technique de la Gendarmerie où le sieur Basile AZONDOOGA, le frère d'Emmanuel AZONDOOGA, me reprochait de supporter son enfant Aglessessi avec qui il discute le terrain en cause pour la simple raison que ce dernier lui a proféré des menaces disant qu'il connaît le commissaire adjoint et que ce dernier va le mettre aux arrêts. Vu le doute qui planait dans cette affaire, la hiérarchie nous a instruits de référer toute autre affaire les concernant vers le commissariat de Gohomey ou au tribunal de Lokossa.

Etant satisfait de ce règlement et pris de remords, le sieur Emmanuel AZONDOOGA a rédigé un retrait de plainte qu'il a adressé à votre Juridiction demandant un classement sans suite dont il m'a envoyé copie » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse diverses pièces ;

Considérant que par une correspondance du 22 janvier 2018 enregistrée au secrétariat de la Cour, le 02 février 2018 sous le n°0241, Monsieur Emmanuel H. AZONDOOGA écrit : « ... J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre bienveillance la faveur de

bien vouloir me permettre de retirer ma plainte en date à Houégamè du 05 décembre 2017 enregistrée à votre secrétariat le 14 décembre 2017 sous le n°2059/337/REC-17 contre les sieurs : commandant de la brigade de Gohomey, commandant de brigade adjoint de Houégdogli. Pour cause, j'ai rédigé ladite plainte sous l'effet de la colère. Cependant, j'ai trouvé satisfaction auprès du directeur général de la Gendarmerie nationale à Porto-Novo, le 19 décembre 2017...

S'il plaît à votre haute Juridiction, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à retirer ma plainte et je demande aussi le classement sans suite de cette plainte » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite à un message téléphonique porté du commandant de la brigade de Houédogli, le requérant a été invité par une convocation à se présenter le 27 novembre 2017 à la brigade de Gohomey dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il se plaint du traitement auquel il a été soumis lors de cette procédure et de l'abus de pouvoir par les officiers de police judiciaire dans ladite affaire ; que par une correspondance du 22 janvier 2018, il déclare se désister de son action ;

Considérant que cependant, selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits allégués ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas sous examen, le recours fait état de traitements cruels ; qu'il y a donc lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de passer outre ledit désistement et de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant que le requérant tout en alléguant les traitements cruels dont il aurait été victime, n'en rapporte pas la preuve ;

qu'en outre, il a été convoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le commandant de la brigade de Gohomey et le commandant adjoint de brigade de Houédogli n'ont pas violé la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- La Cour donne acte au requérant de son désistement.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Le commandant de la brigade de Gohomey et le commandant adjoint de brigade de Houédogli n'ont pas violé la Constitution

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel H. AZONDOOGA, à Monsieur le Commissaire adjoint du commissariat de Houédogli à Toviklin, le maréchal des logis-chef Edgard TCHOROUE, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gohomey à Aplahoué, l'adjudant Lucien DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

